



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2020-428 DEAL/MDDEE du 09 FEV. 2021
**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-428/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Ronan Boisard, relative au projet intitulé " Parking en bord de mer et cale de mise à l'eau de bateaux" situé sur la commune de Bouillante, demande reçue le 07 décembre 2020 et considérée complète le 06 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la mer en date du 13 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet la création d'un parking en bord de mer et d'une cale de mise à l'eau de bateaux et, également, selon le plan d'aménagement de l'emprise du projet joint au dossier, la réalisation de 4 mouillages et d'un ponton flottant.

- qui possède les caractéristiques suivantes :
 - 3 dalles de béton préfabriquées (5mx4mx0,20m) posées dans l'eau soit sur une longueur de 15m ;
 - 1 dalle de béton préfabriquée (5mx4mx0,20m) posée hors de l'eau soit sur une longueur de 5m ;
 - la réalisation de 1800m² pour la zone de parking et de retournement sur la partie terrestre ;
 - un ponton flottant à l'aide d'un corps mort placé sur le fond à environ 5m de profondeur ;
 - 4 mouillages d'attente installés plus au large en dehors de la zone de galets seront réalisés sur le principe de l'ancre à vis.
- qui relève des rubriques n°11 "travaux, ouvrages ou aménagements en zone côtière" susceptible de modifier la côte et n°9d "zones de mouillages et d'équipements légers" du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant les objectifs du projet :

- de réaliser un ouvrage calibré pour permettre la mise à l'eau et la sortie à terre des bateaux de 25 pieds maximum dans de bonnes conditions techniques et sécuritaires, dans un autre lieu que sur la plage de Malendure ;
- d'éviter de circuler sur la route nationale avec des remorques de bateaux pour se rendre sur les lieux de réparation et d'entretien de bateaux.

Considérant la localisation du projet :

- sur la Côte sous-le-vent, sur le territoire de la commune de Bouillante, non dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé ;
- sur la parcelle AW99 desservie par la ruelle du fumoir ;
- sur le domaine public maritime (DPM) et sur les 50 pas géométriques appartenant au domaine public de l'Etat (DPE) ;
- à proximité d'une entreprise de réparation et de maintenance navale ;
- en zones rouge du plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé en 2010 en raison d'un aléa cyclonique fort, risques de crue torrentielle et de submersion marine ; la parcelle AW99 fait partie de la zone d'expansion de crue de la rivière Lostau.

Considérant les enjeux du site, notamment en matière de préservation des milieux naturels et prévention des risques d'inondation ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que le site du projet soit utilisé comme site de ponte par les tortues marines, compte tenu de la capacité de ces dernières à pondre sur les plages de galets comme cela a été observé sur des plages de la côte sous-le-vent ; par conséquent, cet enjeu doit être évalué ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé auprès de la direction de la Mer une demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPM pour les aménagements en lien avec le milieu marin ; que le projet nécessite également de déposer une demande d'autorisation pour l'occupation du DPE auprès de la DEAL pour les aménagements à terre ;

Considérant que la création d'une cale de mise à l'eau va conduire à une artificialisation du DPM sur un site à caractère naturel, alors que la commune en possède plusieurs sur son territoire ; il convient d'étudier de manière approfondie des variantes au projet à partir des aménagements existants ;

Considérant que l'accès au site du projet s'effectue par la ruelle du fumoir qui est une servitude de passage interdisant de fait son utilisation par des engins motorisés ; par conséquent, les conditions d'accès au site du projet devront être précisées ;

Considérant, au vu des éléments du dossier, que le projet de création d'un parking en bord de mer et d'une cale de mise à l'eau de bateaux, et l'activité de réparation et de maintenance navale existant sur le site du projet sont liés, il convient d'évaluer les impacts générés par le fonctionnement de cette activité. En effet, l'action de déconstruction a des incidences sur l'environnement et la déconstruction, découpage ou démontage de bateaux est une installation classée relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3b de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, l'article L.122-1 du code de l'environnement précise "*lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité*".

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que les incidences du projet, sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants, notamment avec le projet de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) constitué de 94 mouillages répartis sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg, Anse à la Barque, projet porté par la commune, afin de réglementer les mouillages sur son littoral ;

Considérant la nécessité de resituer le projet dans un cadre plus global et d'analyser son articulation avec le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration par la commune ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale du projet doit permettre de prendre en compte de manière proportionnée les enjeux et associer les différents acteurs concernés ; à ce titre, il convient de rappeler l'avis de l'autorité environnementale n°Ae2019APGUA3 du 09 octobre 2019 recommandant à la commune de Bouillante "d'intégrer dans la réflexion de la ZMEL les navires locaux (plaisanciers, prestataires, pêcheurs) présents à l'année, afin de mieux justifier le dimensionnement du projet".

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et du stade de définition du projet à la date de la présente décision, le projet intitulé "Parking en bord de mer et cale de mise à l'eau de bateaux", situé sur la commune de Bouillante, justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Parking en bord de mer et cale de mise à l'eau de bateaux", situé sur la commune de Bouillante, **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.



Fait à Basse-Terre, le

09 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

